



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE SAINTE-JEANNE D'ARC
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ
AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE,

Louise Boivin directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité

**QUE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73 DE LA LOI SUR LES
COMPÉTENCES MUNICIPALES – MONTÉE CHAMBERLAND**

PRENEZ AVIS QUE la Municipalité de Sainte-Jeanne d'Arc entend se prévaloir des dispositions présentes à l'article 73 de la *Loi sur les compétences municipales* pour le chemin mentionné ci-dessous.

Par le présent avis, j'atteste :

• Qu'une copie préparée et vidimée par Monsieur Michel Asselin, arpenteur-géomètre, de la description technique (minute 10719 et dossier 12558) de l'immeuble connu comme étant la montée Chamberland, soit une partie de lot 72, du rang 5 du cadastre du canton de Massé, municipalité de la paroisse de Sainte-Jeanne d'Arc, dans la circonscription foncière de Matapédia, a été déposée au bureau de la municipalité et que le conseil municipal a approuvé le 7 décembre 2015, par la résolution numéro 2015-12-184, cette description faite d'après le cadastre en vigueur.

L' immeuble détaillé dans le présent avis devient la propriété de la municipalité à compter de la date de cette publication. Les personnes concernées par le présent avis sont invitées à prendre connaissance des dispositions de l'article 74 de la *Loi sur les compétences municipales* qui se lit comme suit :

« Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de la première publication de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de la deuxième publication de l'avis faite conformément à l'article 73 ».

Donné à Sainte-Jeanne d'Arc, ce 8e jour de décembre 2015.

**Louise Boivin
Directrice générale**

CERTIFICAT DE PUBLICATION (ARTICLE 420)

Je, soussignée Louise Boivin, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 8.00 heures et 18.00 heures le 17^e jour du mois de décembre 2015, à chacun des endroits suivants:

Bureau de poste et à l'entrée du bureau municipal.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 17e jour de décembre 2015.

Louise Boivin, Directrice générale et secrétaire-trésorière